

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
56^e séance
tenue le
vendredi 29 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56^e SEANCE

Président : M. AL-SHMLI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX **DROITS DE L'HOMME (suite)**

- c) SITUATIONS **RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)**
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE **L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF** DES DROITS DE **L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)**

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées

au Secrétaire général, au Centre de documentation, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DCN 560

2, United Nations Plaza, et également être postées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après approbation de la section correspondante de chaque Commission.

Distr. GENERALE

A/C.3/46/SR.56

21 janvier 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPOCTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Projet de résolution A/C.3/46/L.43

1. Le **PRESIDENT** dit que le Bhoutan, Malte et le Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution.
2. **M. ENGFELDT (Suède)** dit que le projet de résolution A/C.3/46/L.43 a fait "objet de larges consultations, dont l'objectif était de mettre au point un texte de principe qui obtienne l'appui le plus large possible au sein de la Commission. Suite à ces consultations, il propose, au paragraphe 3 du dispositif, la suppression du membre de phrase compris entre "S'inquiète également" et "démocratiquement et", et l'insertion du mot "librement" entre les mots "participer" et "au processus politique".
3. **M. LAPOUGE (France)**, parlant également au nom de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, dit que les délégations de ces pays apportent leur appui total au projet de résolution A/C.3/46/L.43, qui exprime leur préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Myanmar. En conséquence, elles s'associent au consensus ou voteront pour le projet de résolution. Toutefois, ces délégations constatent avec regret que l'amendement au paragraphe 3 du dispositif supprime toute référence à la privation de liberté dont continuent d'être frappés plusieurs dirigeants politiques démocratiquement élus; préoccupées par la situation de ces dirigeants, elles souhaitent se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution.
4. **M. MIN (Myanmar)** dit qu'au cours de ses consultations avec la délégation suédoise, sa délégation a observé une attitude constructive et raisonnable et a agi en toute bonne foi. Sa délégation considère que la Troisième Commission n'a aucune raison valable d'adopter une résolution visant expressément le Myanmar. Comme chacun sait, son gouvernement travaille en étroite collaboration avec la Commission des droits de l'homme. Celle-ci examine la situation au Myanmar dans le cadre de la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XVIII) du Conseil économique et social, et son gouvernement a volontiers autorisé les experts indépendants nommés par le Président de la Commission à se rendre dans le pays. Le professeur Yozo Yokota (Japon), expert indépendant nommé par le Président de la Commission à sa quarante-septième session, s'est rendu au Myanmar au mois d'octobre et, sur la base des discussions approfondies qu'il a eues avec les autorités du Myanmar à un très haut niveau, présentera son rapport prochainement à la

(M. Min. Myanmar)

Commission des droits de l'homme. En conséquence, le représentant du Myanmar considère que l'adoption du projet de résolution par la Troisième Commission est inopportune, car elle pourrait préjuger du contenu de ce rapport.

5. Le projet de résolution n'est pas objectif et certaines parties de ce texte sont basées sur des obligations sans fondement et propagées à des fins politiques **per des éléments antigouvernementaux et antipopulaires peu recommandables qui ont fait alliance avec des groupes terroristes.** Le texte ne fait pas état des aspects positifs comme l'étroite collaboration que le Gouvernement du Myanmar entretient avec la Commission des droits de l'homme.

6. Se référant au premier alinéa du préambule, le représentant du Myanmar dit que son pays a souscrit de bonne foi aux objectifs et aux principes de la Charte et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; en outre, son pays se conforme aux principes juridiques relatifs aux droits de l'homme qui ont été universellement reconnus comme normes du droit international coutumier. Bien que le Myanmar n'ait pas encore adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il souscrit aux principes qui y sont énoncés et qui découlent de la Charte et de la Déclaration universelle. Les dispositions des Pactes internationaux qui ne sont pas encore reconnues comme principes généraux du droit international coutumier ne peuvent pas avoir force obligatoire pour les Etats non parties aux pactes : affirmer le contraire reviendrait à faire fi des principes établis du droit des traités.

7. Les droits de l'homme ont des aspects multiples et englobent les droits économiques et sociaux. Il faut donc tenir compte de tous ces aspects, y compris le droit à la sécurité, le droit à la paix et à la tranquillité, le droit d'avoir un logement, de s'habiller et de manger. Dans un pays en développement, les réalités économiques et sociales rendent prioritaire la satisfaction des besoins humains élémentaires; si ces besoins ne sont pas satisfaits, le citoyen ordinaire ne peut jouir pleinement de ses droits fondamentaux.

8. En juillet 1990, dans sa déclaration No 1/90, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre a énoncé un programme global d'organisation politique et constitutionnelle visant à instaurer un Etat démocratique pluraliste au Myanmar. Tous les partis politiques sans exception ont accepté ce programme, que le Ministre des affaires étrangères du Myanmar a exposé devant l'Assemblée générale le 4 octobre 1991. Le texte du troisième alinéa du préambule du projet de résolution ne rend pas fidèlement compte de cette déclaration. Au contraire, les auteurs du projet prétendent dicter au Gouvernement du Myanmar des règles quant à l'instauration de la démocratie, ce qui constitue une ingérence inacceptable dans les affaires qui relèvent de sa compétence nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, Article 2, paragraphe 7. Il faut faire très nettement le départ entre les droits de l'homme et les affaires purement intérieures des Etats Membres; tout lien entre ces deux questions complètement distinctes est absolument inacceptable.

(M. Min, Myanmar)

9. Au **quatrième alinéa**, le jugement **porté** sur la situation des droits de **l'homme** au Myanmar **n'a aucun** fondement. Les **"renseignements disponibles"** ne sont que mensonges **émanant** des **sources déjà** mentionnées. Le **texte** du **cinquième alinéa** est totalement **injustifié**; la **mesure** en question **a été** prise dans **l'intérêt général** de **l'Etat**, dans le seul but de garantir un Etat de droit, ainsi que l'ordre public et la **tranquillité**. Le chef de **l'Etat** du Myanmar a **envoyé** au **Secrétaire général** une lettre expliquant **l'affaire** dans le détail, et **à deux différentes** occasions, le **Ministre** des affaires **étrangères** du Myanmar a **personnellement** tenu le **Secrétaire général** informé de la situation. **L'intervenant** met l'accent sur le fait que **certaines** personnes ont **été placées** en résidence **surveillée** non pour des **raisons** politiques **mais parce qu'elles** avaient **enfreint la loi**; il s'agit d'une **mesure extrêmement clémente** prise dans le cadre d'une **procédure régulière**. **Il incombe** à tout gouvernement de **faire respecter les lois** et de **maintenir** l'ordre public. **C'est** une **règle intangible** que les **décisions** de justice d'un Etat Membre ne peuvent pas **être contestées**.

10. Le **projet** de résolution a **donc** des vices de fond qui **le** rendent inacceptable pour le Gouvernement du Myanmar. Toutefois, pour ne pas faillir à la tradition **jamais** rompue d'**étroite** collaboration **entre l'Organisation** des Nations **Unies** et le Myanmar depuis son accession à **l'indépendance**, eu égard aux sentiments de **bonne volonté** et de compréhension manifestés par de nombreuses **délégations vis-à-vis** du Myanmar, et par respect pour l'appel à la **coopération** lancé par le Président, la **délégation** du Myanmar ne demandera pas de **mettre le projet** de résolution **A/C.3/46/L.43** aux voix. Elle ne participera pas non plus à **l'adoption d'un projet** de résolution auquel elle ne veut **être associée** en aucune manière.

11. Le **PRESIDENT** considère que, sauf objection, la Commission souhaite adopter **le projet** de résolution **A/C.3/46/L.43**, tel qu'il a été modifié oralement, sans **procéder** à un vote.

12. Le projet de résolution A/C.3/46/L.43, sous sa forme modifiée oralement, est adopté sans être mis aux voix.

13. **M. SEZAKI** (Japon) se **félicite** de la souplesse dont ont fait **preuve** les auteurs du texte et **le représentant** du Myanmar. Le **projet** de résolution a ainsi pu **être adopté** sans que soient **échangés** des **propos** acerbes. La **délégation suédoise** a fait la preuve de son **ferme** engagement sur les questions relatives aux droits de l'homme. L'adoption sans vote du **projet** de résolution montre clairement que la **communauté internationale** est **préoccupée** par la situation des droits de l'homme au Myanmar. **Bien que** le Gouvernement du Myanmar se **soit efforcé** de collaborer avec la Commission des droits de l'homme et **le Centre** pour les droits de l'homme et **ait autorisé les** visites d'experts **indépendants**, beaucoup reste à faire. Le Gouvernement du Myanmar **doit** tenir compte de **l'inquiétude** manifestée par la **communauté internationale** et **doit** fournir des **réponses honnêtes**.

La séance est suspendue à 15 h 50 et reprise à 16 h 40.

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

Projet de résolution A/C.3/46/L.59

14. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) donne lecture des modifications apportées au texte du projet de résolution, à l'issue des consultations entre les coauteurs. Le huitième alinéa du préambule est ainsi modifié :

"Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière ne doit pas seulement être fondée sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte et dans le but fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,".

Un nouvel alinéa, rédigé comme suit, est inséré dans le préambule, après le douzième alinéa :

"Prenant note de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme, selon laquelle le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans le souci de parvenir au consensus, devrait faire des suggestions visant à assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme par les instances des Nations Unies qui s'occupent de ces questions,".

Le quatorzième alinéa du préambule est supprimé.

Le paragraphe 7 du dispositif se termine après le mot "pays". Les paragraphes 10 et 11 sont remplacés par le paragraphe suivant :

"Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, comme suite à la demande formulée au paragraphe 8 de la résolution 1991/79 de la Commission des droits de l'homme, à formuler également des observations sur la présente résolution et sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine, suffisamment tôt pour qu'elles puissent être transmises, pour examen, au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et aux conférences régionales;".

Le paragraphe 12 est ainsi modifié :

"Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme la documentation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution;".

(M. Fontaine Ortiz, Cuba)

15. **L'intervenant rend hommage aux contributions extrêmement utiles du représentant de l'Australie et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.**

16. Le **PRESIDENT** considère que, **sauf** objection, la Commission souhaite adopter le **projet de résolution A/C.3/46/L.59**, tel **qu'il a été modifié** oralement, **sans procéder à un vote.**

17. Le projet de résolution A/C.3/46/L.59, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

16. **M. SKIBSTED** (Danemark), expliquant le vote des cinq pays nordiques, dit que ces pays se sont **associés** au consensus **sur le projet de résolution, étant** entendu que ni la résolution dans son ensemble ni aucune de ses parties ne doivent **être interprétées** comme **signifiant que les** mesures de protection des droits de **l'homme** pourraient constituer une **ingérence** dans les affaires **intérieures d'un Etat. Afin** de renforcer **l'action de l'Organisation** des Nations Unies dans le **domaine** des droits de l'homme, **il est** essentiel de renforcer **l'efficacité** de la **Commission** des droits de l'homme et de **ses mécanismes** de **contrôle.**

19. **Mme TEEKAMP** (Pays-Bas), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la **Communauté européenne**, dit que **ces** pays se sont **associés** au consensus sur **le projet** de résolution. Toutefois, ils **considèrent** que ni la résolution dans son ensemble ni aucune de **ses** parties ne peuvent faire l'objet d'une interprétation qui donnerait à entendre que **les** mesures visant à promouvoir **les** droits de l'homme et **les libertés** fondamentales, tels **qu'ils** sont **consacrés** dans les Articles 55 et 56 de la **Charte**, pourraient **être considérées** comme une ingérence dans **les** affaires **intérieures** d'un Etat.

20. **M. STUART** (Australie) dit que **sa délégation** a **été** heureuse de **s'associer** au consensus et **remercie le représentant** de Cuba pour ses apports constructifs à la rédaction du **projet de résolution.**

La séance est levée à 17 heures.